



ARRETE N° 2025_0688

Portant attribution des numéros de voirie des parcelles de l'Impasse de Rêve

- Nous, Denise SERRANO, Maire de VILLEMANDEUR

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2025-69 en date du 16 septembre 2025 du Conseil Municipal relative à la dénomination de la voie privée ouverte à la circulation publique « Impasse de Rêve » et à la numérotation des parcelles desservies ;

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

ARRETONS

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante (voir plan) sur l'Impasse de Rêve :

<i>Parcelles cadastrées</i>	<i>Adresse</i>
BD 67	7 Impasse de Rêve – 45700 Villemandeur
BD 68	5 Impasse de Rêve – 45700 Villemandeur
BD 69	3 Impasse de Rêve – 45700 Villemandeur
BD 70	1 Impasse de Rêve – 45700 Villemandeur
BD 71	2 Impasse de Rêve – 45700 Villemandeur
BD 72	4 Impasse de Rêve – 45700 Villemandeur
BD 73	6 Impasse de Rêve – 45700 Villemandeur
BD 74	8 Impasse de Rêve – 45700 Villemandeur

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale, ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet de Montargis, au Cadastre, à l'Agglomération Montargoise et notifié aux intéressés.

Fait à VILLEMANDEUR, le

Le Maire,



Denise SERRANO

Date d'affichage : 30/09/2025